

Décision n° 2025-0163-RDPI
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 18 février 2025
portant mise en demeure de la société Free Mobile de se conformer à son
obligation de participation au dispositif de couverture ciblée

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document non confidentiel.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 36-11, D. 594 et D. 595 ;

Vu la décision n° 2010-0043 de l'Arcep en date du 12 janvier 2010, modifiée notamment par la décision n° 2018-0681 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public ;

Vu la décision n° 2014-1542 de l'Arcep en date du 16 décembre 2014, modifiée notamment par la décision n° 2018-0681 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences dans la bande 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2018-1391 de l'Arcep en date du 15 novembre 2018 autorisant la société Free mobile à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2023 définissant la deuxième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 ;

Vu la décision n° 2019-0796-RDPI de l'Arcep en date du 06 juin 2019 relative à l'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques à l'égard de la société Free Mobile ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 29 octobre 2024 adressé à la société Free Mobile, et la réponse de la société reçue le 19 novembre 2024, et complétée le 20 novembre et le 8 janvier 2025 ;

Vu le rapport d'instruction de la rapporteure ;

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction le 18 février 2025 ;

Pour les motifs suivants :

1. Cadre juridique

Au titre de l'article L. 32-1 du code des postes et communications électroniques (ci-après « CPCE »), l'Autorité prend notamment, « *dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants* :

[...] 4°[du II] *L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;*

[...] 7° [du III] *L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques [...]* ».

1.1 Dispositions relatives au pouvoir de sanction de l'Autorité

L'article L. 36-7 du CPCE prévoit que l'Autorité :

« 3° Contrôle le respect des obligations résultant : a) [d]es dispositions législatives et réglementaires et des textes et décisions pris en application de ces dispositions au respect desquelles l'autorité a pour mission de veiller » et « 3° bis [s]anctionne les manquements constatés aux obligations mentionnées au 3° dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 ».

Aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la distribution de la presse peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée ou, de toute autorité compétente en matière de numérotation d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour les ressources de numérotation d'usage extraterritorial, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau, des fournisseurs de services de communications électroniques, des fournisseurs de services de communication au public en ligne, des opérateurs de centre de données, des fabricants de terminaux, des équipementiers de réseaux, des fournisseurs de systèmes d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou des gestionnaires d'infrastructures d'accueil. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :

I. – En cas de manquement par un exploitant de réseau, par un fournisseur de services de communications électroniques, un fournisseur de services de communication au public en ligne, un opérateur de centre de données, un fabricant de terminaux, un équipementier de réseaux, un fournisseur de système d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou un gestionnaire d'infrastructures d'accueil :

- aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ;

[...] l'exploitant, le fournisseur, l'opérateur de centre de données, le fabricant de terminaux, l'équipementier de réseaux, l'attributaire de ressources en numérotation ou le gestionnaire est mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure.

Lorsque l'autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau, un attributaire de ressources en numérotation ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas à l'échéance prévue initialement ses obligations résultant des dispositions et

prescriptions mentionnées au présent I, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance [...] ».

L'article D. 595 du CPCE précise que :

« I. – Au vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause :

[...] 2° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 36-11, dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours. [...] ».

1.2 Obligation de participation au dispositif de couverture ciblée

Par décisions de l'Autorité n° 2010-0043 et n° 2014-1542 susvisées, la société Free Mobile a été autorisée à utiliser des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz.

Ces autorisations ont été modifiées, à la demande de la société Free Mobile, par la décision n° 2018-0681 susvisée, afin d'y inscrire de nouvelles obligations relatives à l'aménagement numérique du territoire. Au titre de ces nouvelles obligations, la société Free Mobile *« est tenu[e] de participer au dispositif de couverture ciblée »*.

Par la suite, la société Free Mobile a été autorisée, par la décision n° 2018-1391 susvisée, à utiliser des fréquences en bande 900 MHz et 2,1 GHz, du 25 mars 2021 au 24 mars 2031 et du 9 février 2025 au 8 décembre 2034 pour des fréquences dans la bande 900 MHz, et du 21 août 2021 au 20 août 2031 pour la bande 2,1 GHz. Cette autorisation reprend l'obligation pour la société Free Mobile prévue dans la décision n° 2018-0681 susvisée de participer au dispositif de couverture ciblée.

La partie 2.2 de l'annexe A de la décision n° 2018-0681 de l'Arcep modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences de la société Free Mobile dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz et la partie 3.2 de l'annexe de la décision n° 2018-1391 autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz prévoient que :

« Le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone pour laquelle il a été désigné par arrêté au plus tard 24 mois après la date de publication de l'arrêté du ministre dans le cas où celui-ci serait publié l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ou au plus tard 24 mois après le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée dans le cas où l'arrêté serait publié avant cette date¹.

Par exception, dans l'hypothèse où une collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) informerait le titulaire qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement (terrain, point haut, etc.) identifié après concertation avec lui, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 12 mois après la signature du procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités

¹ « Par dérogation, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone figurant en annexe B de la présente autorisation au plus tard le 27 juin 2020 ou, le cas échéant, dans les délais et les conditions prévus par les deux paragraphes suivants ».

territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique et la délivrance des autorisations d'urbanisme².

Dès que la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) l'informe qu'elle entend lui mettre à disposition un emplacement, le titulaire est tenu de procéder aux demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations dans les meilleurs délais. Dans le cas où, après avoir indiqué au titulaire qu'elle comptait lui mettre à disposition un emplacement, la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) se rétracterait, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 24 mois à partir de la date à laquelle la décision de rétractation lui a été notifiée³ ».

Il est par ailleurs précisé que :

« Le service de radiotéléphonie mobile fourni par le titulaire doit être disponible à l'extérieur des bâtiments pour des terminaux munis d'un filtre atténuateur de gain de -10 dB et être effectif 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées ».

En outre, les parties 2.2 et 3.2 précitées prévoient une obligation de partage de réseaux :

« Dans chaque zone dont le titulaire doit assurer la couverture, le titulaire est a minima tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs pour lesquels la même zone a été arrêtée au titre de la même année, un partage des éléments passifs d'infrastructures.

Lorsqu'une zone a été arrêtée pour tous les opérateurs participants au dispositif de couverture ciblée et qu'à la date de publication de l'arrêté, ceux-ci ne fournissent pas dans cette zone de service de radiotéléphonie mobile à un niveau de « bonne couverture » au sens de la décision de l'Arcep n° 2016-1678 en date du 6 décembre 2016, le titulaire est tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif, une mutualisation des réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur la zone dans les délais susmentionnés.

Si le titulaire estime que la mise en œuvre de cette obligation de mutualisation des réseaux est susceptible de dégrader significativement la qualité de service de son réseau sur une portion du territoire comprenant tout ou partie de la zone arrêtée ou située à proximité de cette zone, il en informe les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée et produit les éléments justifiant cette dégradation. Dans ce cas, le titulaire a la possibilité, sur la zone concernée, de ne partager que les éléments passifs avec les autres opérateurs, à condition de prendre en charge les surcoûts que son absence de participation au dispositif de mutualisation des réseaux induit pour ceux-ci.

Les opérateurs participants au dispositif de couverture ciblée sont invités à conclure une convention de partage de réseaux radioélectriques qui prévoit le calendrier et les modalités techniques et financières dans lesquels seront mis en œuvre les partages de réseaux susmentionnés. En application des dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, cette convention est communiquée dès sa conclusion à l'Arcep ».

Ce dispositif de couverture ciblée vise « la couverture de 5000 zones par opérateur », le ministre chargé des communications électroniques étant chargé d'arrêter « pour chaque année la liste des zones à

² « Si la signature du procès-verbal et la délivrance des autorisations d'urbanisme sont antérieures au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 12 mois commence au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

³ « Si la décision de rétractation est notifiée avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 24 mois commence au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

couvrir au titre du dispositif et, pour chaque zone, les opérateurs qui doivent y apporter leurs services ». Ces arrêtés pourront identifier « *jusqu'à 600 zones par opérateur pour 2018, 700 pour 2019, 800 pour 2020, pour 2021 et 2022, puis 600 par an et par opérateur au-delà* »⁴.

Pour l'année 2023, ces zones ont été notamment définies par l'arrêté du 31 juillet 2023 susvisé (l'arrêté 2023-2), modifié par l'arrêté du 20 novembre 2024 susvisé.

Par l'arrêté 2023-2 susvisé, publié au *Journal officiel* de la République française le 04 août 2023, le ministre chargé des communications électroniques a défini la deuxième liste des zones à couvrir, au plus tard le 04 août 2025, par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2023. La société Free Mobile est désignée par cet arrêté, pour couvrir 156 sites, dont 147 conjointement avec les sociétés Bouygues Telecom, Orange et SFR, cinq sites conjointement avec les sociétés Bouygues Telecom et SFR, trois sites conjointement avec la société Orange et un site conjointement avec les sociétés Orange et SFR.

Lorsque différents opérateurs sont désignés pour une zone, ces derniers se répartissent la responsabilité des déploiements en choisissant un opérateur *leader*⁵.

Pour l'ensemble des zones listées par ces arrêtés, et conformément à son obligation de partage susmentionnée, la société Free Mobile doit *a minima* mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs concernés, un partage des éléments passifs d'infrastructure. De plus, pour les zones qui concernent les quatre opérateurs, et lorsqu'à la date de publication de l'arrêté concerné, aucun des opérateurs n'y fournit de service de radiotéléphonie mobile à un niveau de « *bonne couverture* »⁶, la société Free Mobile est tenue de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs une mutualisation des réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur chacune de ces zones dans les délais et conditions susmentionnés.

2. Exposé des faits

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2019-0796-RDPI du 6 juin 2019 susvisée, prise sur le fondement des dispositions des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE, une instruction relative au manquement éventuel de la société Free mobile aux dispositions des décisions de l'Autorité n° 2010-0043 et n° 2014-1542, telles que modifiées par la décision n° 2018-0681, et n° 2018-1391 susvisées.

Par courrier en date du 29 octobre 2024, la rapporteure désignée pour instruire la procédure ouverte à l'encontre de la société Free mobile a transmis un questionnaire à cette dernière l'interrogeant notamment sur l'état d'avancement des sites devant être mis en service au titre du dispositif de couverture ciblée, en particulier ceux relevant de l'arrêté 2023-2.

La société Free mobile y a répondu par un courrier en date du 19 novembre 2024, complété le 20 novembre et le 8 janvier 2025.

Dans le cadre de sa réponse, la société Free Mobile a fourni les informations suivantes :

⁴ Décision n° 2018-1391 susvisée, p. 10.

⁵ Voir notamment en ce sens la décision n° 2019-0587 de l'Arcep en date du 22 mai 2019 approuvant un projet de contrat de partage des sites mobiles et autorisant les mises à disposition réciproques de fréquences dans les bandes 700 MHz et 800 MHz entre les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et la société française du radiotéléphone – SFR, ainsi que l'avis n° 2018-0630 de l'Arcep en date du 31 mai 2018 sur le projet d'arrêté définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018.

⁶ Au sens de la décision n° 2016-1678 de l'Arcep en date du 6 décembre 2016 relative aux contenus et aux modalités de mise à disposition du public d'informations relatives à la couverture des services mobiles et aux méthodes de vérification de la fiabilité de ces informations, modifiée.

Etat d'avancement au 28 octobre 2024	Sites identifiés par l'arrêté 2023-2 du 31 juillet 2023
Nombre de sites que la société Free Mobile est tenue de couvrir	156 ⁷
Nombre de sites pour lesquels la société Free Mobile indique être <i>leader</i> (ci-après dans le tableau les « sites <i>leader</i> »)	36
<i>Dont nombre de sites leader indiqués par la société Free mobile comme mis en service</i>	0
<i>Dont nombre de sites leader indiqués par la société Free mobile comme à mettre en service</i>	36

Tableau n° 1 : état d'avancement transmis par la société Free Mobile le 19 novembre en réponse au questionnaire de la rapporteure en date du 29 octobre 2024

Parmi les 36 sites identifiés dans le cadre de l'arrêté du 31 juillet 2023 susvisé, pour lesquels la société Free Mobile indique être *leader*, il ressort des données transmises qu'aucun d'entre eux n'est mis en service au 28 octobre 2024.

La société Free mobile indique que l'ensemble de ces 36 sites seraient mis en service avant le 04 août 2025, soit avant l'échéance de l'arrêté, dont un en janvier 2025 et deux en juin 2025.

Par ailleurs, parmi les 36 sites pour lesquels la société Free Mobile indique être *leader*, l'opérateur déclare au 28 octobre 2024 avoir trouvé un emplacement pour l'ensemble d'entre eux, dont 26 pour lesquels des baux ont été signés.

3. Mise en demeure

En vertu des décisions n° 2018-0681 et n° 2018-1391 susvisées, la société Free Mobile est notamment tenue de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacun des 36 sites figurant dans l'arrêté du 31 juillet 2023 susvisé modifié sur lesquels elle indique être *leader*, dans les conditions prévues par ces mêmes décisions, au plus tard le 04 août 2025.

Or, il ressort des éléments fournis par la société Free Mobile qu'au 28 octobre 2024, soit plus d'un an après la publication de l'arrêté précité, que sur ces 36 sites, aucun n'avait été mis en service.

Parmi ces 36 sites non mis en service, 10 n'ont pas fait l'objet de la signature d'un bail.

Afin d'être en mesure de respecter son obligation de fournir au 04 août 2025 des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur l'ensemble des 36 zones identifiées par l'arrêté précité modifié, la société Free Mobile doit d'ici cette échéance, signer 10 baux, et commencer ou finir d'installer et de mettre en service 36 sites pour lesquels elle déclare être opérateur *leader*.

Compte tenu de l'absence de sites mis en service à ce jour par la société Free Mobile et de l'ampleur des déploiements restant à accomplir, il existe un doute sérieux quant au fait que la société Free Mobile mette en service l'ensemble des 36 sites restant à mettre en service sur lesquels elle est opérateur *leader* selon une trajectoire de déploiement compatible avec le respect de son obligation à

⁷ L'arrêté modificatif en date 20 novembre 2024 a supprimé sept sites pour lesquels la société Free Mobile a été désignée conjointement avec d'autres opérateurs, soit *in fine* 149 sites. Sur ces sept sites, pour aucun d'entre eux la société n'indiquait être *leader*.

l'échéance fixée au 04 août 2025 par les décisions n° 2018-0681 et n° 2018-1391 précitées et par l'arrêté du 31 juillet 2023 susvisé modifié.

Ainsi, alors que plus d'une année s'est écoulée depuis la publication de l'arrêté du 31 juillet 2023 modifié qui liste en son annexe les zones sur lesquelles la société Free Mobile est tenue de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit au titre du dispositif de couverture ciblée, et eu égard au temps restant à courir jusqu'à l'échéance de l'obligation prévue au 04 août 2025, il apparaît nécessaire de s'assurer que la société engage les moyens nécessaires au déploiement des 36 sites pour lesquels elle est désignée opérateur *leader*.

Compte tenu de ce qui précède, et eu égard notamment aux objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE relatifs en particulier à l'aménagement numérique du territoire, il apparaît justifié et proportionné de mettre en demeure la société Free Mobile de se conformer à l'obligation de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des 36 zones sur lesquelles elle doit encore mettre un site en service en tant qu'opérateur *leader* figurant en annexe de la présente décision d'ici le 04 août 2025, dans les conditions prévues par les décisions de l'Arcep n° 2018-0681 et n° 2018-1391 susvisées.

Pour l'appréciation par l'Autorité du respect par la société Free Mobile de l'échéance du 04 août 2025, si la société Free Mobile devait faire état de difficultés exceptionnelles telles qu'elles l'empêcheraient de mettre en service tout ou partie des 36 sites pour lesquels elle est désignée opérateur *leader*, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'elle a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution de ces difficultés et que celles-ci persistent.

De la même manière, si la société Free Mobile devait faire état de zones pour lesquelles la collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) l'aurait informée qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'un procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique a été signé, dans les meilleurs délais et de bonne foi, et que les autorisations d'urbanisme ont été délivrées.

En outre, l'Arcep rappelle que la société Free Mobile est tenue de respecter, au 04 août 2025, son obligation de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée, une mutualisation des réseaux, en permettant notamment à ces autres opérateurs de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, sur chacune des 36 zones pour lesquelles la société Free Mobile doit encore mettre en service un site en tant qu'opérateur *leader* figurant en annexe de la présente décision.

* * *

La formation RDPI souligne que l'instruction ouverte sur le fondement de la décision n° 2019-0796-RDPI du 6 juin 2019 susvisée se poursuit notamment concernant d'autres manquements éventuels de la société Free Mobile à son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée définie dans les décisions n° 2018-0681 et n° 2018-1391 susvisées et que l'adoption de la présente décision est sans préjudice de l'adoption éventuelle, à une date ultérieure, d'autres décisions sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE.

Décide :

- Article 1.** La société Free Mobile est mise en demeure de fournir, d'ici le 04 août 2025, des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des zones identifiées en annexe de la présente décision, pour lesquelles elle doit mettre en service un site en tant qu'opérateur *leader*, dans les conditions prévues par les décisions n° 2018-0681 et n° 2018-1391 susvisées, et en application de l'arrêté du 31 juillet 2023 susvisé modifié.
- Article 2.** La présente décision sera notifiée à la société Free Mobile par le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 18 février 2025,

La Présidente

Laure de la Raudière

ANNEXE

Numéro site arrêté	Numéro de zone	Nom de département	Identifiant de la zone	Nom commune / zone figurant dans l'arrêté
2021_LOT4_ZN_58_05_S2	2023_02_58-2	NIÈVRE	2021_LOT4_ZN_58_5	CORANCY
2022_LOT1_ZN_42_01_S1	2023_02_42-01	LOIRE	2022_LOT1_ZN_42_01	GRAMMOND
2022_LOT2_ZN_02_08_S1	2023_02_02-01	AISNE	2022_LOT2_ZN_02_08	MARIZY-ST-MARD / MARIZY-STE-GENEVIEVE
2022_LOT2_ZN_27_02_S1	2023_02_27-01	EURE	2022_LOT2_ZN_27_02	FLIPOU
2022_LOT2_ZN_49_02_S1	2023_02_49-02	MAINE-ET-LOIRE	2022_LOT2_ZN_49_02	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU
2022_LOT2_ZN_50_01_S1	2023_02_50-02	MANCHE	2022_LOT2_ZN_50_01	SAINTE-MARIE-DU-MONT
2022_LOT2_ZN_55_01_S1	2023_02_55-02	MEUSE	2022_LOT2_ZN_55_01	BROCOURT EN ARGONNE
2022_LOT2_ZN_65_03_S1	2023_02_65-01	HAUTES-PYRÉNÉES	2022_LOT2_ZN_65_03	GENEREST
2022_LOT2_ZN_65_03_S2	2023_02_65-01	HAUTES-PYRÉNÉES	2022_LOT2_ZN_65_03	LOMBRES
2022_LOT2_ZN_83_07_S1	2023_02_83-03	VAR	2022_LOT2_ZN_83_07	NANS LES PINS
2022_LOT3_ZN_01_06_S1	2023_02_01-05	AIN	2022_LOT3_ZN_01_06	MONTLUEL / LE MONTELLIER / BIRIEUX
2022_LOT3_ZN_39_06_S1	2023_02_39-02	JURA	2022_LOT3_ZN_39_06	BESAIN
2022_LOT3_ZN_54_04_S1	2023_02_54-02	MEURTHE-ET-MOSELLE	2022_LOT3_ZN_54_04	SAINT-FIRMIN
2022_LOT3_ZN_55_07_S1	2023_02_55-03	MEUSE	2022_LOT3_ZN_55_07	BRANDEVILLE
2022_LOT3_ZN_78_01_S1	2023_02_78-02	YVELINES	2022_LOT3_ZN_78_01	ROSAY
2022_LOT4_ZN_13_02_S1	2023_02_13-01	BOUCHES-DU-RHÔNE	2022_LOT4_ZN_13_02	SAINT-CANNAT
2022_LOT4_ZN_17_06_S1	2023_02_17-01	CHARENTE-MARITIME	2022_LOT4_ZN_17_06	MONTENDRE
2022_LOT4_ZN_19_01_S1	2023_02_19-01	CORRÈZE	2022_LOT4_ZN_19_01	LAPLEAU
2022_LOT4_ZN_21_05_S1	2023_02_21-01	CÔTE-D'OR	2022_LOT4_ZN_21_05	TOUILLON
2022_LOT4_ZN_38_02_S1	2023_02_38-02	ISÈRE	2022_LOT4_ZN_38_02	LA COMBE DE LANCEY
2022_LOT4_ZN_38_02_S2	2023_02_38-02	ISÈRE	2022_LOT4_ZN_38_02	LA COMBE DE LANCEY
2022_LOT4_ZN_39_07_S1	2023_02_39-03	JURA	2022_LOT4_ZN_39_07	COSGES
2022_LOT4_ZN_39_14_S1	2023_02_39-05	JURA	2022_LOT4_ZN_39_14	MOISSEY
2022_LOT4_ZN_40_01_S1	2023_02_40-01	LANDES	2022_LOT4_ZN_40_01	SORDE L'ABBAYE
2022_LOT4_ZN_42_07_S1	2023_02_42-03	LOIRE	2022_LOT4_ZN_42_07	SAUVAIN
2022_LOT4_ZN_42_08_S1	2023_02_42-04	LOIRE	2022_LOT4_ZN_42_08	POMMIERS
2022_LOT4_ZN_52_02_S1	2023_02_52-02	HAUTE-MARNE	2022_LOT4_ZN_52_02	ANDELOT
2022_LOT4_ZN_66_04_S2	2023_02_66-01	PYRÉNÉES-ORIENTALES	2022_LOT4_ZN_66_04	AYGUATEBIA - TALAU
2022_LOT4_ZN_67_02_S1	2023_02_67-01	BAS-RHIN	2022_LOT4_ZN_67_02	SOULTZ-SOUS-FORÊT
2022_LOT4_ZN_68_02_S1	2023_02_68-02	HAUT-RHIN	2022_LOT4_ZN_68_02	DOLLEREN
2022_LOT4_ZN_95_01_S1	2023_02_95-01	VAL-D'OISE	2022_LOT4_ZN_95_01	NERVILLE-LA-FORÊT

2023_LOT1_ZN_01_01_S1	2023_02_01-01	AIN	2023_LOT1_ZN_01_01	ANGLEFORT / ARVIERE-EN- VALROMEY
2023_LOT1_ZN_25_01_S1	2023_02_25-01	DOUBS	2023_LOT1_ZN_25_01	LOUGRES
2023_LOT1_ZN_2A_07_S1	2023_02_2A-01	CORSE-DU-SUD	2023_LOT1_ZN_2A_07	ARBIDALI / ARBELLARA
2023_LOT1_ZN_44_03_S2	2023_02_44-02	LOIRE- ATLANTIQUE	2023_LOT1_ZN_44_03	PLESSÉ
2023_LOT1_ZN_51_01_S1	2023_02_51-01	MARNE	2023_LOT1_ZN_51_01	COURCEMAIN / SAINT SATURNIN